



**ARRETE PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°2
DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU BORN**

VU le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.143-34 à L. 143-33, L. 121-3 et L.121-8,

VU le schéma de cohérence territorial du Born approuvé par délibération du comité syndical du Born du 20 février 2020,

CONSIDERANT l'omission dans le SCOT actuellement en vigueur de l'identification du quartier de Larrigade (secteur du golf) à Biscarrosse en tant que village

CONSIDERANT les dernières précisions jurisprudentielles au sujet de la notion de village au sens de la loi Littoral

CONSIDERANT dès lors qu'il convient d'ajouter le secteur du quartier de Larrigade à Biscarrosse aux villages déjà identifiés par le SCOT actuellement en vigueur,

CONSIDERANT par ailleurs qu'il est nécessaire de revoir l'iconographie et le degré de précision des cartographies villages / agglomérations et Secteur Déjà Urbanisés (SDU), afin de garantir le rapport de compatibilité entre les documents d'urbanisme,

CONSIDERANT que, l'ensemble de ces évolutions peut être intégré au SCOT via une procédure de modification de droit commun en application des articles L. 143-32 et L. 143-34 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que selon l'article L.143-33 du code de l'urbanisme, la procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public prévu à l'article qui établit le projet de modification,

**Le Président du syndicat mixte du SCOT du BORN
ARRETE**

Article 1

Une procédure de modification n°2 du Schéma de cohérence territorial (SCOT) du BORN est engagée en application de l'article L. 143-33 du code de l'urbanisme.

Article 2

La modification n°2 du SCoT a pour objectif d'ajouter le secteur du quartier de Larrigade de Biscarrosse à la liste des villages identifiés par le SCOT ainsi que de permettre l'évolution de l'identification cartographique au DOO des agglomérations, villages et SDU.

Article 3

Monsieur le Président du syndicat mixte du SCOT du BORN est chargé de l'exécution du présent arrêté.

En application des articles L. 5711-1, L. 5211-3, L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté sera publié sous forme électronique, selon les conditions édictées par l'article R. 2131-1 du même code, sur le site internet du syndicat mixte du SCOT du BORN et transmis au Préfet pour contrôle de légalité.

Fait à Parentis-en-Born, le 26 août 2024,

Le Président,

A circular stamp with the text "SYNDICAT MIXTE" at the top, "SCOT" in the center, and "DU BORN" at the bottom.

Frédéric POMAREZ